



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

éducation nationale : personnel

Question écrite n° 70820

Texte de la question

M. Yves Jégo * attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la modification du cadre de responsabilités des délégués départementaux de l'éducation nationale (DDEN), selon l'article 40 du « Projet de loi d'orientation pour l'avenir de l'école ». Cet article stipule en effet que les DDEN « ne peuvent exercer leur mission que dans des établissements autres que ceux de leur commune, ou à Paris, Lyon et Marseille, de leur arrondissement », et ce, par souci de neutralité. Cette disposition méconnaît le mode de désignation et les conditions d'exercice des DDEN puisqu'ils sont désignés par circonscription d'inspection départementale pour visiter les écoles publiques et privées qui y sont installées. D'autre part, ces délégués ont un véritable rôle d'interface entre l'école, les usagers, la municipalité et les autorités académiques nécessitant ainsi une connaissance globale de l'environnement dont ils ont la charge. Par conséquent, la proximité est un élément essentiel à l'exercice de leur fonction. Cet amendement porte enfin un soupçon injustifié sur les DDEN, les très rares cas de conflits avec la municipalité étant résolus dans le cadre réglementaire existant, conformément au principe de neutralité que leur impose leur fonction. Aussi, il souhaiterait savoir ce qu'entend faire le Gouvernement pour mettre un terme à cette situation qui décourage et pénalise les délégués départementaux, devant effectuer à leurs frais de longs déplacements pour remplir leur fonction bénévole.

Texte de la réponse

Les DDEN existent sous diverses appellations depuis 1850. Leur statut actuel date de 1986. Ils exercent des fonctions bénévoles de visite des écoles publiques et produisent des rapports sur les aspects matériels des écoles. Ils sont environ 29 000, dont 50 % d'enseignants à la retraite. Une disposition - d'origine parlementaire - de la loi « école » (article 40) prévoit que les DDEN ne peuvent exercer leur mission dans leur commune ou arrondissement de résidence. Une nouvelle proposition de loi vise à modifier l'article 40 en précisant que les DDEN ne peuvent pas exercer leur fonction dans les communes ou arrondissements de Paris-Lyon-Marseille s'ils y détiennent une fonction élective. Cette disposition a été adoptée par le Sénat le 27 octobre 2005. Il appartient à l'Assemblée nationale de se prononcer sur cette position.

Données clés

Auteur : [M. Yves Jégo](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 70820

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s)

Question publiée le : 26 juillet 2005, page 7276

Réponse publiée le : 13 décembre 2005, page 11556